

point sur la méthode à suivre pour y réussir

Ainsi on sait que M. Grieffe, voulant supprimer d'une manière radicale le mouillage du vin, a pris l'initiative, en 1894, d'une loi qui prohibe absolument toute addition d'eau, même déclarée à l'acheteur. C'est à merveille, mais on apparaît seulement. Car on n'avait oublié qu'un point, c'est qu'une précédente loi Griffé, celle du 14 août 1889, avait autorisé le mélange, au vin de vendange, du vin de sucre et du vin de raisins secs, à condition de le déclarer à l'acheteur. Or, le vin de sucre et le vin de raisins secs pouvant contenir une proportion d'eau indéterminée, comment distinguer le mouillage illicite de ce mouillage légal ?

C'est impossible, disions-nous. La jurisprudence vient de nous donner raison.

Le Tribunal de la Seine a rendu, ces jours-ci, un jugement très intéressant à cet égard. Le Laboratoire municipal avait fait un prélèvement chez un débitant de Paris. C'était du vin de vendange additionné de vins de raisins secs et annoncé comme tel par un écriteau apposé au-dessus du comptoir.

Le Laboratoire municipal déclara qu'en outre du vin de raisins secs, le vin renfermait une notable addition d'eau. Le procès-verbal de prélèvement signalait, d'autre part, que les titres n'étaient pas revêtus de l'étiquette "vins de raisins secs". Et le parquet poursuivit pour mouillage et infraction à la loi de 1889. Le débitant répondit par les conclusions suivantes :

"Il est impossible d'affirmer qu'un vin de vendange additionné de vins de raisins secs ait subi une addition d'eau pouvant constituer le délit de falsification ;

"L'eau ayant servi à la fabrication du vin de raisins secs, constitue un des éléments essentiels de celui-ci, et ne saurait, incorporée ainsi au vin de vendange, réaliser le fait du mouillage ; s'il en était autrement, le mélange de vin de vendange et de vin de raisins secs, reconnu licite par la loi, ne pourrait se produire sans exposer le commerçant en vins, au danger d'une poursuite, au un règlement ne déterminant la proportion d'eau nécessaire pour la fabrication du vin de raisins secs..."

Le Tribunal commit trois experts chargés de donner leur avis, et sur le vin incriminé, et sur le bien fondé des conclusions ci-dessus.

Dans leur rapport, les experts constatent : "Les étiquettes du Laboratoire municipal nous indiquent que le vin prélevé était mis en vente sous le nom de vin de raisins secs." Et concluent ainsi : "La composition de ce vin ne s'écarte pas des résultats moyens que donnent les coupages à base de raisins secs du commerce. En conséquence, dans le cas actuel nous ne pouvons conclure à un mouillage. Nous croyons du reste que, en général, aucune prescription ne fixant une limite minima pour la proportion d'eau employée dans la fabrication du vin de raisins secs, le mouillage d'un vin de raisins secs ne peut être défini par l'analyse.

La défense présentée par M. Meurgé a disculpé aisément le débitant de l'autre délit qui lui était reproché, consistant à n'avoir pas mis sur ses litres une étiquette indiquant qu'ils renfermaient du

vin de raisins secs : l'infraction à la loi du 1er août 1889, constitue un délit, et non une contravention, elle disparaît par conséquent si le commerçant a été de bonne foi. Or, le débitant avait indiqué par un écriteau la composition des vins par lui vendus ; sa bonne foi était donc évidente. Notons en passant la teneur de cet écriteau :

"Les vins de soutirage vendus ici sont un mélange de différents de raisins frais, de raisins secs ou de vin de sucre, vendus aux termes de la loi du 14 août 1889 (articles 2 et 3) sous le nom de vins de raisins secs ou de sucre".

Le Tribunal a prononcé l'acquiescement. N'est-ce pas reconnaître, de la façon la plus nette, que la dernière loi Griffé est rendue illusoire par la première ? Qu'il y a là un amas de textes incohérents, et même contradictoires, qui gênent le commerce honnête, sans entraver les opérations de fabricants de boissons maquillées ?

La conclusion est que la chambre et le Sénat doivent reprendre de fond en comble cette législation mal venue. Il faut jeter à bas un amoncellement de bâties pour y substituer un édifice régulier !

—:o:o:—

LA COLONIE D'ANTICOSTI

M. M. Commettant et Martin, les deux représentants de M. Menier, sont repartis cette semaine pour Paris, via New-York. Ils reviendront en mai avec M. Menier lui-même, qui se rendra à Anticosti dans son yacht particulier.

M. J. H. Gignac, chargé par les ordres de M. Menier de construire les habitations de la nouvelle colonie, doit partir prochainement avec les plans.

M. N. LeVasseur a été chargé d'acheter pour le millionnaire parisien quatre orignaux de \$25 à \$75 par tête, quarante caribous de \$12 à \$15, vingt castors \$15 à \$25, et vingt chevreuils \$8 à \$12. Cet étrange troupeau devra être prêt à embarquer le 1er juin prochain au quai de la Marine et des Pêcheries. On voit que M. Menier entend pratiquer l'élevage sur son île.

Dans l'intervalle, on devra s'adresser à M. LeVasseur, à la Chambre de Commerce, pour tout ce qui regarde Anticosti.

—:o:o:—

L'ELECTRIQUE

M. H. J. Beemer est en ville depuis quelques jours. Nous n'avons pas encore pu lui faire subir le supplice de l'interview, mais nous avons appris de tierces personnes qu'il rapportait progrès dans ses négociations avec le syndicat américain qui doit construire l'Électrique. Pendant la semaine du Carnaval, il est venu à Québec en compagnie d'une couple de capitalistes intéressés dans l'affaire, qui se sont déclarés enchantés de la ville et convaincus du succès de l'entreprise projetée.

A la dernière assemblée générale de la Compagnie du Tramway de la Basse-Ville, MM. Gaspard LeMoine et Renfrew ont fait rapport d'une entrevue officieuse que M. Beemer avait eue avec eux l'automne dernier, et dans laquelle il les avait prévenus de son intention d'ouvrir des négociations avec leur Compagnie dès qu'il aurait conclu avec la Compagnie Electrique Montmorenci. Comme on le sait déjà, celle-ci a décidé d'accepter les offres que M. Beemer leur a faites au nom du syndicat américain.

Les choses en sont là.

—o-x-o-x-o—

LE TYPE-WRITER ET LE COMMERCE

Procurez-vous au plus vite un bon "type-writer" : nous ne saurions donner de meilleur conseil aux hommes d'affaires qui nous lisent et qui sont encore dépourvus de cet accessoire indispensable.

Un clavigraphie est une bénédiction dans un bureau. Il facilite étrangement la correspondance, que trop de marchands négligent déplorablement, il faut l'avouer. A tout instant, on entend les gens se plaindre qu'on ne répond pas même à leurs lettres, et ce silence entraîne souvent des retards désastreux, des malentendus inextricables. Le premier devoir de l'homme d'affaires, quel qu'il soit, est de ne pas laisser une lettre sans réponse. Avec une machine à écrire, la tâche est facile et agréable. On y gagne de toute façon, sur le temps, l'encre et le papier, etc. Le caractère romain est deux fois plus aisé à lire que les pattes de mouche de tout un chacun. Dans une page de "type", vous logez la matière de deux ou trois pages de manuscrit. La correspondance faite à la machine pose un homme, elle dénote un esprit d'ordre et de méthode et un état de prospérité qui prédisposent en sa faveur.

Le type-writer n'est pas, comme on paraît le croire, le monopole des classes privilégiées. Nous connaissons des journalistes qui s'en servent pour broder leurs plus beaux articles, et les typographes bénissent leur nom, car auparavant ils s'arrachaient les yeux pour déchiffrer leurs hiéroglyphes. Un médecin de notre connaissance prépare ses cours d'Université au clavigraphie. Dans le commerce, il n'est pas moins indispensable ; pas une maison d'affaires ne devrait s'en passer.

Nous offrons aujourd'hui au commerce une chance exceptionnelle de se procurer une excellente machine. Elle ne coûte que \$45 net, et cependant elle est représentée pour égaler la capacité et le travail de machines à grand prix, et les surpasser en commodité. Ses recommandations sont : écriture toujours en vue, —84 lettres et caractères,—encrage direct,—pas de rubans,—poids, 6 lbs,—pas de frais d'entretien.

Demandez le Blickensderfer No. 5, le clavigraphie de \$45 net, aux agents québécois : M. M. H. B. Pope et A. Jackson, dont l'annonce figure dans une autre colonne. Informez-vous aux experts : tous vous diront que \$45 pour un "type" neuf est une chose inouïe jusqu'ici.

M!
Telésp.
V
H
F
To
POËL F
de toute
parfait
LES SU